



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

**Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr**

STAF/CDeI/CH

DECISION N° 2026 - 154

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260629-2026-154-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026
Publication : 30/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE CESSION DE
DROITS DE REPRESENTATION POUR LE
SPECTACLE INTITULE « LA LEGENDE DE
VERBRUNTSCHNECK » PROPOSE DANS
LE CADRE DES ACTIVITES ESTIVALES AU
TITRE DU CONTRAT DE PROJET DU
CENTRE SOCIOCULTUREL DUMAS PORTE
PAR LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais – période
2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Dumas présenté
par la Ville pour la période 2023/2026.

Vu le code de la commande publique, notamment
l'article R.2122-3 1°,

Considérant que le spectacle « La légende de Verbruntschneck » nécessite la signature d'un contrat de cession de droits de représentation, proposé par l'association « LA FOX COMPAGNIE » représentée par Monsieur Steeve SEILLER,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du volet « Animation globale et coordination » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour la période 2023/2026, d'autoriser la signature d'un contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle intitulé « La légende de Verbruntschneck », avec l'association « LA FOX COMPAGNIE », représentée par Monsieur Steeve SEILLER, en sa qualité de président, dont le siège social se situe 1 route du Droit - BASSE-SUR-LE-RUPT (88120).

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Steeve SEILLER a présenté un devis relatif à la mise en place d'un spectacle intitulé « La légende de Verbruntschneck » pour un montant total s'élevant à la somme de 1 200 € HT, dépense incluse dans le budget du volet « Animation globale et coordination » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Steeve SEILLER ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre du spectacle programmé le vendredi 7 août 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Dumas.

ARTICLE 4 : Un contrat est conclu entre la Ville de Lens et l'association « LA FOX COMPAGNIE » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 1 200 € HT (mille deux cents euros) sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation conforme au devis. L'association « LA FOX COMPAGNIE » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 200 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 29/06/2026



Pour le Maire
l'Adjointe déléguée en charge des centres
socioculturels et aux politiques familiales

Ludivine DEGOUVE